

MOTHERISK COMMISSION

The Honourable Judith C. Beaman,
Commissioner



COMMISSION MOTHERISK

L'honorable Judith C. Beaman,
Commissaire

3 juin 2016

Chers directeurs exécutifs et conseiller juridique :

Je vous écris pour vous remercier, vous et le personnel de vos organismes, du travail que vous avez accompli en identifiant et en organisant les dossiers que vous nous avez envoyés à la Commission Motherisk pour examen. À ce jour, nous avons reçu les dossiers de 37 des 47 sociétés d'aide à l'enfance que compte la province de l'Ontario. Cinq autres sociétés nous ont fait savoir qu'elles ne possèdent aucun dossier remplissant les critères de cas à priorité élevée que nous avons fixés. Un organisme nous a informés qu'il a des dossiers à nous envoyer, mais nous ne les avons pas encore reçus. Quatre autres organismes ne nous ont pas encore répondu.

La Commission Motherisk reconnaît qu'il faut fournir beaucoup d'efforts supplémentaires pour identifier les dossiers que nous estimons à priorité élevée. En ma qualité de Commissaire, je sais que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a prévu des fonds pour aider vos organismes, même si j'ai également conscience que l'argent mis à disposition ne couvrira peut-être pas la totalité de vos dépenses supplémentaires. J'espère que cela ne vous dissuadera pas de poursuivre la recherche des dossiers qui correspondent aux critères de cas à priorité élevée que nous avons fixés et que vous allez continuer de nous envoyer ces dossiers à mesure que vous les trouverez.

Jusqu'à présent, nous avons reçu environ 425 dossiers considérés à priorité élevée et nous avons pu examiner et traiter près du tiers d'entre eux. De plus, il y a 30 autres dossiers sur lesquels des questions ont été posées à l'organisme concerné et qui seront traités une fois que nous aurons reçu les réponses. Nous avons identifié sept dossiers dans lesquels les résultats des analyses capillaires de Motherisk ont largement compté et nous travaillons avec les organismes, les parents, les enfants et les autres pour les faire avancer afin que les enfants en question ne soient pas dans l'incertitude.

Nous n'avons pas encore reçu deux groupes de dossiers qui étaient supposés nous être déjà parvenus. Il s'agit de ceux comportant des ententes de soins coutumières signées par les parents, les enfants et les autres, et ayant permis de retirer les enfants de la garde d'un parent sur la base, de tout ou en partie, des résultats des analyses capillaires de Motherisk. La Commission a conscience que certaines de ces ententes ont peut-être été élaborées et signées dans le cadre d'une procédure judiciaire, alors que d'autres pourraient avoir été conçues et signées avant ou en lieu et place d'une procédure en justice. Dans ces deux situations, la Commission Motherisk souhaite recevoir ces dossiers.

400 University Avenue
Suite 1800A
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@motheriskcommission.ca

400 Avenue University
Bureau 1800A
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@motheriskcommission.ca

Comme vous le savez, nous demandons les dossiers juridiques pour pouvoir examiner exactement les mêmes documents et avoir accès aux mêmes informations que le juge qui a pris les décisions pour le cas. Dans les cas où une entente de soins coutumière a servi de règlement lors d'une procédure judiciaire, nous voulons avoir les mêmes documents.

Si l'entente de soins coutumière a été signée avant ou en lieu et place d'une procédure judiciaire, nous aurons besoin de voir et d'examiner le dossier de l'organisme pour savoir sur quelle base une entente a été exigée et pourquoi elle a été acceptée par le(s) parent(s). De plus, il peut s'avérer nécessaire pour nous de contacter le(s) parent(s) et d'autres personnes pour connaître les circonstances dans lesquelles l'entente a été obtenue.

Nous sommes conscients que le nombre de dossiers sera peut-être si grand que nous devons examiner les accords basés sur les ententes de soins coutumières, mais nous pensons que cela est nécessaire pour exécuter le mandat défini par le décret ayant créé la Commission Motherisk. Je pense que dans les situations où l'enfant a été enlevé d'un parent sur la base d'une décision largement influencée par les résultats d'une analyse capillaire de Motherisk, ce parent, cet enfant et les autres méritent que leur cas soit réexaminé pour voir si une mesure devrait être recommandée, que ce soit une mesure juridique, le counseling ou toute autre solution disponible par le biais des services ADR de la Commission Motherisk.

Nous avons également conscience qu'en vous demandant d'envoyer ces dossiers à la Commission Motherisk, vous pourriez être amenés à vous poser des questions. Si oui, je vous invite à contacter Lorne Glass, avocate principale de la Commission, ou moi.

Une fois encore, je tiens à vous remercier pour tout ce que vous avez fait et espère que le travail de la Commission n'a pas empêché et n'empêchera d'aucune manière les excellents services que vous rendez aux enfants de cette province

Bien cordialement,



Judith C. Beaman
Commissaire